

| | | |
|--|---------------------------|--|
| Arrêté du 1^{er} octobre 1981 Homologation, vérification primitive et vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route | | |
| -- | <i>Version consolidée</i> | <i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i> |

Arrêté du 1^{er} octobre 1981
Homologation, vérification primitive et vérification après installation
des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route

Le ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme,

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 78 et R. 231-1 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure modifié par le décret n° 86.1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61.501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le règlement C.E.E. n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu le décret n° 76-233 du 19 février 1976 modifiant le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 modifié fixant le régime et le mode de recouvrement des redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'État, modifié par le décret n° 78-874 du 9 août 1978 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 ;

Sur le rapport du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté s'applique à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes visés par le décret du 14 septembre 1981 modifié susvisé.

TITRE I^{er} *Homologation.*

Article 2

Les appareils de contrôle et les feuilles d'enregistrement font l'objet de l'homologation C.E.E. de modèle telle que définie dans le règlement C.E.E. du 20 décembre 1985 susvisé. Les demandes

| | | |
|--|---------------------------|--|
| Arrêté du 1^{er} octobre 1981 Homologation, vérification primitive et vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route | | |
| -- | <i>Version consolidée</i> | <i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i> |

d'homologation sont effectuées conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1944 susvisé relatives aux approbations de modèle.

Article 3

L'examen des modèles en vue de l'homologation C.E.E. est fait conformément à l'annexe 1 du règlement C.E.E. du 20 décembre 1985 susvisé.

Pour les appareils de contrôle, le nombre minimal de prototypes soumis aux essais en vue de l'homologation est fixé à cinq. Pour les feuilles d'enregistrement, le nombre minimal de prototypes soumis aux essais en vue de l'homologation est fixé à cinquante. Le demandeur est tenu de fournir un exemplaire de chaque type d'appareil sur lequel cette feuille peut être utilisée.

Article 4

Lorsque tous les essais ont été satisfaisants, le modèle fait l'objet d'une décision ministérielle d'homologation C.E.E.

La décision d'homologation des appareils de contrôle indique la nature et l'emplacement des dispositifs de plombage constituant les scellements.

La décision d'homologation est publiée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

TITRE II

Vérification primitive.

Article 5

La vérification primitive consiste à s'assurer de la conformité d'un appareil neuf ou réparé avec le modèle homologué et à contrôler que les erreurs présentées par l'appareil ne dépassent pas les erreurs maximales tolérées suivantes :

- 1° ± 1 p. 100 de la distance parcourue ; celle-ci étant au moins égale à 1 km ;
- 2° ± 3 km/h pour la vitesse ;
- 3° \pm deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Article 6

La vérification primitive est effectuée dans les ateliers des fabricants et importateurs pour les appareils neufs et dans ceux des réparateurs pour les appareils réparés.

Cette vérification primitive est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive aux emplacements prévus par la décision d'homologation.

Toutefois, les fabricants, importateurs ou réparateurs sont dispensés de l'apposition de leur marque sur la plaquette signalétique.

Arrêté du 1^{er} octobre 1981
Homologation, vérification primitive et vérification après installation
des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route

--

Version consolidée

Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)

Article 7

(Modifié par arrêté du 21 octobre 1986, journal officiel du 6 novembre 1986)

Les fabricants, importateurs ou réparateurs de chronotachygraphes sont tenus de mettre à la disposition des agents chargés de la vérification primitive des appareils présentés dans leurs ateliers, la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux opérations de contrôle.

Ils doivent être agréés selon la procédure décrite au titre IV du présent arrêté.

TITRE III

Vérification après installation.

Article 8

La vérification après installation a pour but de s'assurer de la conformité de l'installation et du respect des erreurs maximales tolérées suivantes :

- 1° ± 2 p. 100 de la distance, parcourue, celle-ci étant au moins égale à 1 km ;
- 2° ± 4 km/h pour la vitesse ;
- 3° \pm deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Cette vérification après installation comprend les opérations suivantes :

- détermination du coefficient caractéristique w du véhicule et de la circonférence effective l des pneumatiques des roues ;
- adaptation du coefficient w du véhicule à la constante k du chronotachygraphe ;
- détermination des erreurs après installation.

Article 9

(Modifié par arrêté du 21 octobre 1986, journal officiel du 6 novembre 1986)

La vérification après installation est effectuée par des installateurs agréés par le commissaire de la République dans les conditions définies au titre IV du présent arrêté. Elle est sanctionnée par la pose de la plaquette d'installation et l'apposition de la marque d'agrément de l'organisme aux emplacements prévus par l'annexe I au règlement C.E.E. du 20 décembre 1985 susvisé.

TITRE IV

Installateurs et réparateurs.

Article 10

(Modifié par arrêté du 21 octobre 1986, journal officiel du 6 novembre 1986)

Toute intervention, installation ou réparation, nécessitant le bris de plombs de scellement sur un chronotachygraphe ou sur son installation, ne peut être effectuée que par un organisme, installateur ou réparateur agréé par une décision du commissaire de la République.

| | | |
|--|---------------------------|--|
| Arrêté du 1^{er} octobre 1981 Homologation, vérification primitive et vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route | | |
| -- | <i>Version consolidée</i> | <i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i> |

Article 11

(Modifié par arrêté du 21 octobre 1986, journal officiel du 6 novembre 1986)

Pour obtenir cet agrément, le demandeur doit adresser à la direction régionale de l'industrie et de la recherche du lieu où est situé son siège social ou son établissement principal un dossier constitué des documents suivants :

- demande d'agrément signée ;
- statuts de l'organisme demandeur et copie de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom de la personne responsable de l'activité « chronotachygraphes » au sein de l'entreprise ;
- exposé des opérations que le demandeur se propose d'effectuer ;
- description des moyens techniques et des moyens en personnel dont dispose le demandeur pour assurer la réparation, l'installation et le bon entretien des chronotachygraphes, les moyens techniques devant comprendre au moins ceux qui sont énumérés à l'annexe I ;
- copie de la décision attribuant une marque d'identification, ou demande de marque d'identification telle que prévue à l'article 10 du décret du 30 novembre 1944, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret du 24 septembre 1986.

L'organisme agréé doit déclarer à la direction régionale de l'industrie et de la recherche toute modification qui pourrait affecter son dossier d'agrément.

Article 12

(Modifié par arrêté du 21 octobre 1986, journal officiel du 6 novembre 1986)

Après examen du dossier et enquête par la direction régionale de l'industrie et de la recherche, le commissaire de la République prononce l'agrément de l'organisme demandeur ou motive son refus. Il adresse une copie de sa décision au directeur de la qualité et de la sécurité industrielles.

La décision d'agrément précise la marque d'identification attribuée à l'organisme. Cette marque est apposée à l'aide de pinces ou poinçons.

Un seul agrément est prononcé et une seule marque est attribuée lorsqu'un installateur est aussi fabricant, importateur, réparateur ou centre de vérification périodique de chronotachygraphes.

La perte d'une pince ou d'un poinçon doit être déclarée sans délai à la direction régionale de l'industrie et de la recherche et nécessite que soit prononcé un nouvel agrément qui annule et remplace le précédent.

L'agrément peut être suspendu pour une période maximale de trois mois, l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations, s'il apparaît que :

- l'organisme ne répond plus aux conditions d'agrément fixées par le décret du 14 septembre 1981 susvisé et par le présent arrêté ;
- l'organisme ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en application de l'article 13 du présent arrêté ;

| | | |
|--|---------------------------|--|
| Arrêté du 1^{er} octobre 1981 Homologation, vérification primitive et vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route | | |
| -- | <i>Version consolidée</i> | <i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i> |

- les chronotachygraphes fabriqués, importés, réparés ou installés ne répondent pas, du fait de l'organisme agréé, aux prescriptions réglementaires.

Article 13

(Modifié par arrêté du 21 octobre 1986, journal officiel du 6 novembre 1986)

L'installateur agréé doit, avant la sortie du véhicule de ses ateliers, apposer sa marque sur les plombs de scellements pour interdire le démontage de l'installation du chronotachygraphe. Les organismes agréés sont responsables de la bonne exécution des opérations qu'ils effectuent sur les chronotachygraphes et ils doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ne jamais installer un appareil qui n'ait pas reçu la marque de vérification primitive ;
- n'effectuer et ne poinçonner une installation qu'après avoir procédé aux essais nécessaires pour vérifier que cette installation respecte les erreurs maximales tolérées en vérification après installation ;
- ne jamais poinçonner une installation ailleurs que dans leurs ateliers ;
- tenir un registre sur lequel figurent tous les renseignements relatifs à l'installation. Un modèle est donné en annexe II du présent arrêté ;
- ne jamais se dessaisir de leurs pinces et poinçons ;
- assurer le bon entretien et l'étalonnage périodique de leurs moyens de contrôle.

Article 14

(Modifié par arrêté du 21 octobre 1986, journal officiel du 6 novembre 1986)

Les installateurs et réparateurs agréés sont soumis à la surveillance de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ; ils doivent notamment :

- recommencer l'étalonnage de toute installation déjà réalisée à toute visite inopinée d'un agent de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ;
- garder dans leurs ateliers, à la disposition des agents de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, leur décision d'agrément, leurs pince et poinçons et leur registre d'installation ;
- soumettre leurs moyens de contrôle à la vérification de la direction régionale de l'industrie et de la recherche.

TITRE V

Taxes et redevances.

Article 15

L'homologation C.E.E. de modèle, la vérification primitive, la vérification après installation, la délivrance de l'agrément des installateurs et réparateurs, l'agrément et la vérification de leurs moyens de contrôle donnent lieu à la perception de taxes et redevances conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

| | | |
|--|---------------------------|--|
| Arrêté du 1^{er} octobre 1981 | | |
| Homologation, vérification primitive et vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route | | |
| -- | <i>Version consolidée</i> | <i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i> |

TITRE VI
Dispositions transitoires.

Article 16

Les agréments des fabricants, installateurs et réparateurs de chronotachygraphes délivrés conformément aux dispositions antérieures à la date de publication du présent arrêté restent valables pendant un délai maximal de deux ans après cette date.

Article 17

Les appareils mentionnés à l'article R. 78 du code de la route, mais n'entrant pas dans le champ d'application du règlement C.E.E. du 20 décembre 1985 et qui ont été régulièrement approuvés et installés avant la publication du décret du 14 septembre 1981 susvisé sont soumis à la vérification primitive après réparation et à la vérification après installation. Ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le présent arrêté, compte tenu des caractéristiques de ces appareils, telles qu'elles étaient définies à la date de leur installation.

Article 18

Le chef du service des instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles :
Le chef du service des instruments de mesure,
P. AUBERT

| | | |
|--|---------------------------|--|
| Arrêté du 1^{er} octobre 1981 | | |
| Homologation, vérification primitive et vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route | | |
| -- | <i>Version consolidée</i> | <i>Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)</i> |

ANNEXE I

(Modifiée par arrêté du 21 octobre 1986, journal officiel du 6 novembre 1986)

Moyens techniques que doivent obligatoirement posséder les organismes agréés.

L'organisme qui sollicite l'agrément pour la réparation ou l'installation de chronotachygraphes doit posséder, en dehors du matériel nécessaire spécifique à chaque modèle de chronotachygraphes, les moyens techniques suivants :

a) Pour la réparation des chronotachygraphes :

- un variateur de vitesse (ou banc de contrôle des appareils) d'un modèle agréé, scellé et vérifié par la direction régionale de l'industrie et de la recherche depuis moins d'un an ;
- un lecteur de disque et des embases porte-disques nécessaires à l'adaptation de ce lecteur à chacun des types de disques distribués en France.

b) Pour l'installation des chronotachygraphes :

- un variateur de vitesse d'un modèle agréé, scellé et vérifié par la direction régionale de l'industrie et de la recherche depuis moins d'un an pour le contrôle rapide des chronotachygraphes avant installation ;
- un vérificateur de prise pour la détermination des coefficients w bruts et corrigés des véhicules ;
- une aire plane d'au moins 40 mètres de longueur permettant l'établissement d'une piste de 20 mètres étalonnée par la direction régionale de l'industrie et de la recherche, pour la détermination des coefficients w ;
- un double décamètre d'un modèle approuvé et vérifié par la direction régionale de l'industrie et de la recherche ;
- un manomètre pour le contrôle de la pression des pneumatiques ;
- un dispositif de gonflage des pneumatiques ;
- un registre des installateurs (annexe II).

La piste étalon de 20 mètres peut être avantageusement remplacée par un banc de contrôle d'un modèle agréé permettant directement la vérification de l'installation.

Arrêté du 1^{er} octobre 1981
Homologation, vérification primitive et vérification après installation
des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route

--

Version consolidée

Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)

ANNEXE II

Registre des installateurs.

| DATE — Jour, mois, année. | NUMÉRO d'ordre de l'intervention. | NOM ou raison sociale du propriétaire. | NUMÉRO d'immatricula- tion du véhicule. | NUMÉRO d'homologation C. E. E. de l'appareil. | COEFFICIENT, caractéristique du véhicule w (tr/km ou imp/km). | | CIRCONFÉ- RENCE effective des roues l (mm). | OBSERVATIONS |
|---------------------------------------|---|--|--|--|--|----------|---|--------------|
| | | | | | Brut. | Corrigé. | | |
| | | | | | | | | |

Arrêté du 1^{er} octobre 1981
Homologation, vérification primitive et vérification après installation
des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route

--

Version consolidée

Mise en forme du 2 août 2011 (ÉL)

[Notice additionnelle](#)

*Version consolidée équivalente au texte p. 91 à 99 de la nouvelle annexe VI à l'instruction de 1986
objet de la transmission SARSCI.CM ST/MGJ n° 271 JM/SE du 5 octobre 1987
(sauf article 18 et signataires de l'arrêté du 21 octobre 1986)*

-*-

- Texte de base : arrêté du 01/10/1981 (J.O. du 22/10/1981) relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route.

- NB : À l'article 13, deux coquilles du texte JO d'origine ont été corrigées en **bleu** (« figure » en « **figurent** » et « préent » en « **présent** » – ces coquilles avaient été corrigées d'office dans la retranscription « nouvelle annexe VI »).

- Modifié par arrêté du 21 octobre 1986, Journal officiel du 6 novembre 1986 : déconcentration